

Lexbase Pénal n°49 du 26 mai 2022 : Droit pénal des affaires

[Jurisprudence] Le droit pénal face aux rémunérations et primes abusives des dirigeants

Réf. : Cass crim., 15 septembre 2021, n° 20-85.495, F-D <u>N° Lexbase : A923244P</u> ; Cass crim., 17 novembre 2021, n° 20-82.448, F-D <u>N° Lexbase : A47897CD</u>

N1626BZA



par Julien Gasbaoui, avocat au barreau de Paris le 25 Mai 2022

Mots-clés : ABS • abus de biens sociaux • rémunération • prime • dirigeants • abus de pouvoir • approbation

La question de l'abus de rémunération illustre parfaitement la singularité et la complexité du droit pénal des affaires.

D'un côté, chacun sait que le chef d'entreprise doit prendre des risques ; s'engager là où d'autres ne l'auraient pas fait et que cette audace doit être récompensée. De l'autre, il est tout aussi évident que cette audace doit rencontrer des limites, en ce sens que les risques pris n'engagent pas seulement le dirigeant ou les décisionnaires.

C'est dire qu'abandonner la question de l'intérêt social à eux seuls constituerait un déni de justice.

Toutefois, ériger une doctrine judiciaire de la rémunération conduirait à une inquiétante dérive.

Si la recherche de ce point d'équilibre n'est pas achevée, quelques arrêts, dont deux récents, permettent de proposer des lignes de réflexion.

Copyright Lexbase p. 1/9

Il ressort en effet de l'analyse que la question du montant lui-même de la rémunération (I) s'est souvent confondue avec celle du respect de la procédure de contrôle et d'attribution de celle-ci (II).

I. Le contrôle du montant de la rémunération

La notion d'abus en droit pénal impose de fixer des critères (A) qui n'ont de sens que s'ils sont combinés (B).

A. Les critères de l'abus

Conception de l'abus. La conception de l'abus, en droit en général, et en droit pénal en particulier, divise. La notion renvoie du reste souvent davantage à des considérations au mieux économiques, au pire politiques, mais pas vraiment juridiques.

À cet égard, et afin de cantonner l'analyse à ce dernier terrain, le seul prisme doit être celui de l'intérêt social et sur un plan pénal, seul doit compter la lettre des textes.

Deux en particulier : l'un visant l'abus de biens sociaux, prévu par l'article L. 241-3 du Code de commerce N° Lexbase : L9516IY4 ; l'autre la banqueroute, prévu par l'article L. 654-2 du même code N° Lexbase : L3433IC7.

Aux termes du premier :

« Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :

[...]

4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ».

Aux termes du second article :

- «En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à <u>l'article L. 654-1</u> contre lesquelles a été relevé l'un des faits ciaprès :
- 1° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 2° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;
- 3° Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;
 - 4° Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation ;

Copyright Lexbase p. 2/9

La distinction des critères. L'analyse de la jurisprudence révèle une lecture judiciaire articulée autour de quatre critères distincts.

L'examen de l'abus de biens sociaux et de la banqueroute peut être utilement complété par l'approche commerciale lorsque les magistrats se prononcent sur l'existence d'un abus de majorité.

Le premier critère tient au montant prélevé, *stricto sensu*, même s'il n'a de sens que s'il est mis en perspective avec les autres.

Les deuxième et troisième critères tiennent au dirigeant lui-même. Il faudra combiner ses qualités intrinsèques : son âge, sa formation, son expérience, et sa compétence (<u>Cass. crim., 2 avril 2008, n° 07-85.065</u>) avec son implication concrète. L'implication, c'est-à-dire, l'effectivité du travail constitue la condition *sine qua non* à toute rémunération.

C'est ainsi que ce troisième critère conduit forcément au quatrième : les performances de la société.

L'un et l'autre ne sauraient se confondre : une société peut être en capacité de rémunérer un dirigeant, par exemple parce que le montant de cette rémunération n'entraîne pas de résultat déficitaire, mais est-ce que cela signifie que le juge doit se détourner de la question de l'implication ?

Évidemment pas, et une analyse rigoureuse passe par la combinaison des critères.

B. La combinaison des critères

La logique de la combinaison des critères. Si le dirigeant n'est pas impliqué, la capacité contributive pourrait masquer en réalité un abus et la vraie question reste de savoir, nonobstant l'âge, l'expérience et les qualités relevées « si les bénéficiaires des rémunérations critiquées avaient réellement rempli les fonctions qui leur avaient été confiées » (Cass com., 9 novembre 1966, publié au bulletin, Bull. civ. III n° 425) ou encore quelle est « l'activité réelle consacrée » à la société par le dirigeant (Cass crim., 23 mars 1992, n° 90-82.295 N° Lexbase : A0133CZX).

Sur le terrain de l'abus de majorité, ce sont le plus souvent les subites décisions d'augmentation de rémunération qui conduisent le litige devant les juges, qui peuvent alors retenir que « la décision d'augmenter la rémunération du dirigeant peut être constitutive d'un abus de majorité car contraire à l'intérêt social et prise dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de ceux de la minorité » (Cass com., 18 avril 1961, n° 59-11.394 N° Lexbase : A2561AUE). Il est certain que lorsque le dirigeant est aussi l'associé majoritaire, la preuve, selon la formule classique de l'abus, de « l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité » est facilitée.

Les décisions relatives à l'abus de biens sociaux s'inscrivent dans cette logique. Ainsi, l'abus de biens sociaux sera caractérisé lorsque, suivant une formule de la Cour de cassation, « le gérant [...] s'octroie des salaires disproportionnés ou indus eu égard à son activité réelle au sein de ladite société sans l'accord des autres associés » (Cass crim., 10 mars 2021, n° 20-83.828, F-D N° Lexbase : A00974L8). L'importance de la rémunération doit être comparée à l'importance de l'implication, mais aussi aux capacités contributives de la société, puisque « l'augmentation de la rémunération d'un dirigeant n'est susceptible de constituer un abus de biens sociaux que si cette augmentation est jugée excessive au regard des capacités de la société » (CA Lyon, 7^e/₂ ch. A, E. R., 11 février 2009, n° 1927/08).

Il est pourtant des situations où un dirigeant très impliqué, qui maintient une activité raisonnable au prix de lourds efforts, mais dont la rémunération entraîne un déficit, est parfaitement légitime. Or une analyse trop rapide conduirait à

Copyright Lexbase p. 3/9

conclure que la rémunération est indue, voire abusive.

Des courants contrastés ou contradictoires ? Cette logique est suivie avec plus ou moins de rigueur en jurisprudence. Un courant sévère semble s'en tenir davantage à la situation de la société, qui finit par occulter la force de travail. Il a pu être retenu que : « si, en soi, compte tenu de la charge de travail du gérant et de l'importance de la société employant 60 personnes avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 25 000 000 francs, une telle rémunération n'est pas excessive, elle le devient eu égard à la situation économique de la société » (CA Rennes, 3^e ch., 6 juin 1996, confirmé par Cass crim., 15 mai 1997, n° 96-83.828 N° Lexbase : A6317CT7). Il y aurait ainsi une obligation d'adaptation, la Cour de cassation ayant déjà retenu, dans cette veine, qu'une rémunération initialement fondée ne l'était plus à compter du moment où la société rencontre des difficultés financières (Cass. crim., 17 octobre 2007, n° 06-85.932, inédit). Cette obligation d'adaptation est parfois jugée avec sévérité : « le dirigeant ne pouvait ignorer la dégradation financière de la société, fait qui aurait dû l'inciter à limiter ces prélèvements de fonds devenus injustifiés » (Cass crim., 8 février 1988, n° 86-94.096 N° Lexbase : A5277CP7).

Mais on trouve d'autres décisions en sens inverse, plus soucieuses de l'implication concrète des dirigeants.

Ainsi d'un arrêt de la cour d'appel de Paris rendu le 14 septembre 2005 (CA Paris, 9 ch., sect. A, 14 septembre 2005, n° 05/00642). En l'espèce, les membres du directoire d'une société s'étaient octroyé, sans l'autorisation du conseil de surveillance, d'importantes rémunérations (entre 8 000 et 23 000 euros par mois environ) alors que la société n'avait pas atteint... 5 000 euros de chiffre d'affaires. Pour qui veut raisonner en termes de ratio, c'est peu dire que les faits étaient accablants pour les prévenus. Le tribunal correctionnel allait ainsi condamner l'ensemble des prévenus pour abus de biens sociaux et banqueroute.

La cour d'appel va renverser cette présomption en suivant la défense qui avait proposé une autre perspective.

Tout d'abord, il s'agissait d'une start-up, frappée par la crise et abandonnée par ses investisseurs. Ces derniers, dont les prévenus faisaient partie, avaient investi plusieurs millions et les rémunérations versées ne correspondaient qu'à « 1,4 % des dépenses de la société ».

Ensuite, les prévenus bénéficiaient par le passé de rémunérations plus importantes encore et avaient quitté leurs précédentes fonctions pour se consacrer à ce projet risqué.

Il sera donc retenu « que dans ces conditions, il apparaît que les rémunérations, charges sociales, avantages reçus par les prévenus n'étaient nullement excessifs au regard de leur activité au service de la société et du financement de celle-ci ».

La nécessaire analyse *in concreto*. Cette décision montre combien il serait inexact de figer des ratios en droit pénal qui, précisément, est la matière où la systématisation est impossible.

Ce qui est vrai en matière de start-up ne le sera pas ailleurs et d'autres décisions, plus connues et plus sévères doivent être citées, comme celle condamnant la dirigeante d'une association pour banqueroute en visant une rémunération excessive (Cass. crim., 18 mars 2020, n° 18-86.492, F-P+B+I N° Lexbase : A48353KB).

En l'espèce, la lecture de l'arrêt révèle que :

- au 31 décembre 2014, les capitaux propres de l'association étaient négatifs de 3 485 000 euros;
- la rémunération de la directrice entre 2012 et 2015 était de l'ordre de 1 1 000 000 euros, « supérieur de 700 000 euros aux références sectorielles » :
- cette rémunération était de l'ordre de 237 000 euros par an et que cela correspondait à 7 % de la masse brute salariale.

Copyright Lexbase p. 4/9

Cette rémunération a été, assez logiquement, jugée excessive au regard des capacités financières de l'association dont l'objet social était la gestion d'un établissement d'hospitalisation à domicile.

Force est là encore de constater que toute transposition mécanique reste périlleuse tant il est vrai que chaque espèce est différente, avec des éléments de contexte, notamment d'autres infractions ou faits condamnés au titre de l'abus de biens sociaux qui, forcément, viennent connoter l'ensemble. L'idée reste que seule la combinaison des critères permet une analyse rigoureuse sur un plan juridique.

Le contrôle judiciaire de la procédure fixant la rémunération du mandataire social participe d'une logique différente.

II. Le contrôle de la procédure fixant la rémunération

Si le respect de la procédure fixant la rémunération n'a jamais constitué un quitus (**A**), la question de la violation de celle-ci est plus nuancée (**B**).

A. La rémunération régulièrement attribuée : l'absence de quitus

Il faut ici distinguer la neutralité de l'approbation (1) de l'approbation constitutive elle-même du délit (2).

1) La neutralité de l'approbation

Une neutralité constante. De jurisprudence constante l'approbation des associés ne couvre pas le dirigeant. C'est notamment la solution qui ressort d'un arrêt rendu en 1991. En l'espèce, « les associés avaient perçu des rémunérations fixes considérables jusqu'en 1985 malgré les problèmes financiers de plus en plus aigus ». Il apparaissait également que les prévenus étaient pour l'un souvent absent et pour l'autre n'exerçait en réalité aucune fonction au sein de la société (Cass crim., 30 septembre 1991, n° 90-83.965 N° Lexbase : A2227AGL : B. Bouloc, note, Rev. des sociétés, 1992, p. 356).

La jurisprudence sur cette question est constante : « l'assentiment du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des actionnaires ne peut faire disparaître le caractère délictueux de prélèvements abusifs de fonds sociaux » (Cass crim., 12 décembre 1994, n° 94-80.155 N° Lexbase : A2702CSU).

Notion d'intérêt social. Cette solution renvoie à la notion d'intérêt social, qui n'est pas réductible à l'intérêt des associés ou actionnaires, et moins encore à l'intérêt des membres d'un conseil d'administration.

Bien sûr, cette approbation ou cet assentiment peut constituer un indice favorable, mais il ne dispense pas les magistrats d'une analyse de la conformité de la décision à l'intérêt social.

Chronologie de l'approbation. À cet égard, la question du moment de l'intervention de l'organe délibérant peut se poser. Souvent, en pratique, les prélèvements ont lieu et il n'y a donc pas décision en amont, mais ratification a posteriori.

Selon que la société est une SARL ou une SA, le problème se posera en des termes différents. Ainsi, il est de jurisprudence constante que l'assemblée générale puisse fixer en amont la rémunération d'un gérant, mais aussi a posteriori, après que les prélèvements ont été opérés, ce qui n'est pas possible en matière de SA.

Dans le premier cas, l'indice de conformité à l'intérêt social est donc fort, dans le second la ratification a posteriori

Copyright Lexbase p. 5/9

étant interdite, on comprendra aisément qu'elle soit sans grand effet sur les prélèvements du dirigeant.

Plus encore qu'une absence de quitus, la décision, parfaitement régulière, peut masquer elle-même un abus de biens sociaux ou de pouvoir.

Le fameux arrêt Zacharias illustre cette singulière situation.

2) L'approbation constitutive du délit

La citation devant le tribunal correctionnel. Antoine Zacharias a dirigé le Groupe Vinci durant neuf ans. En janvier 2006, il décide <u>de prendre sa retraite et se voit consentir une prime de 13 millions d'euros ainsi qu'un montant de 2,5 millions d'euros de retraire. Il bénéficie d'une retraite garantie de la moitié de son dernier salaire, soit 2,5 millions d'euros par an.</u>

Cette rémunération sera jugée excessive et il sera d'abord poursuivi pour abus de biens sociaux. Il est ainsi cité devant le tribunal correctionnel de Nanterre pour avoir :

« en sa qualité de président du conseil d'administration et de directeur général de la société Vinci, du chef d'abus de biens sociaux, pour avoir, courant 2004, 2005 et 2006, fait de mauvaise foi, des biens de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, en évinçant les membres du comité des rémunérations qui avaient refusé le déplafonnement de sa rémunération, en constituant un nouveau comité qui a proposé la modification de la formule de calcul de cette rémunération au conseil d'administration, dont les décisions du 7 septembre 2004 ont rétroagi, et en obtenant, en raison de son entière variabilité et de son déplafonnement, une augmentation significative de ses rémunérations, de son indemnité de départ, du montant annuel de sa retraite et des attributions de stock-options ».

Le passage de l'abus de biens à l'abus de pouvoir. On comprend ainsi que si, bien sûr, le montant de la rémunération a pesé, c'est, sur un plan technique, davantage les modalités d'attribution de celle-ci qui fondent les poursuites.

Le tribunal de commerce va relaxer Antoine Zacharias, en soulignant, notamment qu'ils ne sauraient être « juge de la gouvernance des entreprises », mais, après appel du parquet, la cour d'appel de Versailles va, elle, entrer en voie de condamnation.

Toutefois, ce n'est pas l'abus de biens sociaux qui sera retenu, mais l'abus de pouvoir. Le délit ne tient pas aux versements eux-mêmes ; il consiste dans l'éviction des administrateurs ayant résisté aux déplafonnements de sa rémunération.

La cour le dit en ces termes : Antoine Zacharias a « usé de son statut et de son influence qui en découle pour faire avaliser par le conseil d'administration le renouvellement complet du comité des rémunérations pour priver ces deux organes de leur indépendance nécessaire au bon fonctionnement de la société et pour en faire les instruments de son propre intérêt ».

Le choix de l'abus de pouvoir est pertinent. La motivation qui suit l'est moins, surtout lorsqu'il est fait référence aux recommandations éthiques ou aux conséquences sur les charges financières :

« de tels agissements motivés par la recherche d'un enrichissement personnel ont constitué de la part de M. X... des actes contraires et déviants par rapport au pouvoir légal qui lui avait été confié dans l'intérêt social ; que ces actes allaient, en outre, à l'encontre des recommandations relatives à l'éthique des dirigeants d'entreprises et ont eu des conséquences sur les charges financières et sur l'image de la société Vinci ; que

Copyright Lexbase p. 6/9

ces faits doivent dès lors être qualifiés d'abus de pouvoirs tels que définis par l'article L. 242-6, 4°, du code de commerce » (Cass crim., 16 mai 2012, n° 11-85.150, FS-P+B N° Lexbase : A7000ILT).

Même si la référence à l'éthique, lorsqu'il existe un principe de légalité, constitue une source de confusion l'arrêt, qui approuve la cour d'appel de Versailles est particulièrement intéressant.

L'intérêt de la qualification d'abus de pouvoir en l'espèce . Sur un plan juridique, il vise la bonne qualification : le comportement incriminé correspond à un usage abusif de pouvoir et non de biens.

Sur un plan économique, la solution évite aux magistrats de se prononcer sur la question du montant. C'est qu'en effet, déjà difficile dans les petites sociétés, la question devient redoutable lorsqu'il s'agit de sociétés cotées. Tout d'abord, la notion de travail effectif renvoie à ce que fait au quotidien, de façon concrète, un grand dirigeant : une implication certes, mais sûrement pas d'ordre technique, et donc une appréhension subjective de sa charge de travail. Ensuite, même très élevées, ces rémunérations restent sans conséquence immédiatement visibles sur les charges d'exploitations de la société victime. Ainsi, lorsqu'une société dégage 300 000 euros de chiffre d'affaires, pour un résultat net de 15 000 euros et que le dirigeant prélève un montant de 50 000 euros, des ratios simples peuvent être établis : le dirigeant consomme 16 % du CA. Une augmentation de quelques milliers d'euros peut exposer la société à des pertes (Cf. en ce sens la condamnation d'un dirigeant relevant notamment que sa rémunération s'établissait à « 30 % de la marge bénéficiaire brute de l'entreprise », c'est-à-dire « presque la moitié des frais généraux » (Cass crim., 13 décembre 1988, n° 87-82.268 N° Lexbase : A4093AGP).

Cette logique n'est évidemment pas transposable à une société dont le chiffre d'affaires s'établit en milliards et le résultat net comptable en dizaines voire centaines de millions d'euros.

L'abus de pouvoir est donc à cet égard un point d'entrée judiciaire solide.

Si dans ce qui précède la question de la régularité de la décision était posée, il est d'autres situations où il est établi que la rémunération a été irrégulièrement attribuée.

Mais cette violation d'une procédure prévue par le droit des sociétés, ou parfois par le droit du travail peut-elle constituer l'élément matériel d'un délit ?

B. La rémunération irrégulièrement attribuée

Parallélisme de la neutralité. La neutralité de la régularité formelle de la décision peut se justifier par la nécessité de contrôler, sur le fond, la conformité de la décision à l'intérêt social.

Cette neutralité devrait s'imposer de la même façon lorsque la rémunération a été irrégulièrement votée.

Évolution jurisprudentielle. Si cela n'a pas toujours été évident, c'est le sens des décisions les plus récentes, qu'il faut évidemment approuver.

L'une rendue le 15 septembre 2021 (Cass crim., 15 septembre 2021, n° 20-85.495, F-D N° Lexbase : A923244P); l'autre le 17 novembre 2021 (Cass crim., 17 novembre 2021, n° 20-82.448, F-D N° Lexbase : A47897CD).

Dans le premier arrêt, un dirigeant d'une filiale avait prélevé des fonds qu'il disait correspondre à des primes. Si rien n'avait été formalisé, la direction au sein de la société mère confirmait cette analyse.

Ces déclarations n'avaient pourtant pas convaincu les juges du fond qui avaient relevé : d'une part, que l'agrément de Copyright Lexbase p. 7/9

la direction du groupe ne faisait pas disparaître le caractère délictueux des prélèvements et d'autre part, que ces derniers avaient fait l'objet d'une fausse imputation comptable.

La première assertion est vraie, mais procède ici d'un sophisme. Comme précédemment observé, la régularité formelle d'un prélèvement n'enlève rien à son caractère délictueux certes, mais... encore faut-il qu'il soit délictueux! Autrement dit, si l'approbation ne rend pas licite elle ne crée pas l'illicite. Or en l'espèce, il n'avait pas été démontré en quoi ces primes étaient contraires à l'intérêt social.

La seconde assertion pose une question chronologique et renvoie à une question de qualification pénale. Une rémunération est prélevée, qualifiée comme telle juridiquement, puis fait l'objet d'un traitement comptable, par nature postérieur. La qualification comptable n'a aucun effet sur le caractère licite ou non du prélèvement. Tout au plus pourrait-elle jouer sur le critère de l'intention, en considérant que la volonté d'occulter confirme la conscience de l'illicite (là où la volonté de révéler l'infirme), mais nullement sur l'élément matériel. Cela n'exclut du reste pas toute qualification pénale puisque si les comptes occultent des prélèvements, et que ces comptes sont ensuite publiés ou présentés, ils pourraient constituer le délit de présentation ou publication de comptes non fidèles.

C'est ainsi donc fort logiquement que la Cour de cassation a censuré les juges du fond, en retenant que : « En prononçant ainsi sans mieux caractériser le caractère contraire à l'intérêt social des prélèvements effectués par la demanderesse qui correspondaient à une rémunération consentie, en contrepartie de son travail, par le dirigeant du groupe auquel appartient la société qu'elle dirigeait, et alors que les fausses imputations comptables ne correspondent pas à l'objectif poursuivi par le délit d'abus de biens sociaux, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

L'arrêt rendu au mois de novembre de la même année s'inscrit dans cette veine.

En l'espèce, un dirigeant de société ayant également la qualité de directeur commercial avait profité de hausses de salaire importantes. Manifestement, ces augmentations n'avaient pas été formalisées et le dirigeant mis en cause s'était perdu dans des explications plutôt accablantes. La lecture de l'arrêt révèle en effet que le dirigeant a « successivement affirmé que ces hausses étaient licites et avaient été autorisées par l'assemblée générale », mais qu'il « n'a pas été en mesure de produire les pièces [...] », puis qu'il aurait affirmé que ces augmentations « résultaient d'un rattrapage d'ancienneté ».

Les mauvaises explications ne sont toutefois pas constitutives d'un délit, même si elles sont parfois regardées en pratique comme la preuve d'une culpabilité.

Même si ce n'est pas le fondement de l'arrêt, on comprend que la cour d'appel a pu être orientée ; elle retient qu'en s'attribuant de sa propre initiative, même sans dissimulation, une augmentation de la part fixe de sa rémunération et en percevant des salaires supérieurs à ceux prévus par son contrat de travail, M. G a fait, à des fins personnelles et de mauvaise foi, des biens de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci.

Force est là de constater que c'est l'autorémunération qui fonde l'abus, c'est-à-dire l'absence de décision en bonne et due forme et la violation des termes du contrat de travail. Quid de l'intérêt social ? Quid des éléments constitutifs de l'infraction ?

Ce raccourci va être fort logiquement sanctionné par la Cour de cassation qui retient que : « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, en quoi cette hausse de rémunération était contraire aux intérêts de la société, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Retour à l'obligation de qualifier pénalement les faits. Ces solutions doivent être largement approuvées et permettent de s'éloigner de la logique qui avait prévalu par le passé.

Copyright Lexbase p. 8/9

Par exemple, il avait pu être retenu, comme preuve de l'élément matériel de l'abus de biens sociaux, la violation d'une convention réglementée (Cass crim., 25 septembre 2019, n° 18-83.113, F-P+B+I N° Lexbase : A5406ZPW).

Tirer de la violation d'une règle posée par le Code de commerce non pénalement sanctionnée l'élément matériel d'un délit constitue la preuve même de ce que l'examen de la qualification pénale a été escamoté.

C'est, en d'autres termes, confondre application du droit des sociétés et application du droit pénal, et méconnaître ainsi gravement le principe de légalité.

La jurisprudence la plus récente est à cet égard rassurante et <u>augure</u>, avec d'autres arrêts récents (Cass crim., 16 juin 2021, n° 20-83.526, F-D <u>N° Lexbase : A66564WG</u>; Cass crim., 9 février 2022, n° 20-86.560, F-D <u>N° Lexbase : A06597NQ</u>), un esprit plus libéral et surtout respectueux des fondamentaux du droit pénal.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable

Copyright Lexbase p. 9/9